

Compte rendu de réunion de Conseil municipal - Jeudi 11 juillet 2024 à 19h30 -

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 juillet à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ROUAULT, Maire.



Présents : MM./MMES. Stéphane ROUAULT, Thérèse MAINGUY, Didier GUILLOUËT, Philippe SALÉ, Pascaline GUYOT, Gwénaél BROGARD, Jean-Michel HUET, Brigitte KERAUTRET, Frédéric LARROUY CASTERA, Loïc THORON, Anaïs CHEVALIER, Nathalie DACQUAIT, Katell VINCENT (arrivée à 20h08)

Absent(s) : Dominique CALMELS donne pouvoir à Jean-Michel HUET
Paul de VAUCORBEIL donne pouvoir à Didier GUILLOUËT
Mme Katell VINCENT (Arrivée à 20h08)

Secrétaire de séance : M. Didier GUILLOUËT

*_**

✓ Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précisent les articles L 5211-1 et L2121-15 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Le Conseil Municipal désigne M. Didier GUILLOUËT en tant que secrétaire de séance.

- ✓ Le Procès-Verbal de la réunion du 18 juin 2024 est adopté
- ✓ Les décisions prises par le maire sont présentées au conseil municipal selon la délibération n°CM20200525
 - Achat de tôles pour le local de rangement au stade
 - Réparation du tracteur kioti
- ✓ Point(s) reporté(s) :
 - Achat d'un tracteur, d'un chargeur et demande de subvention

1°) Finances

a) Régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - révision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU les délibérations du 9 décembre 2019 et du 17 mai 2022 relative au régime indemnitaire ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

CONSIDÉRANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution au sein de la collectivité.

Il précise que l'indemnité comprend deux parts :

- l'une liée aux fonctions : l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- l'autre liée aux résultats : le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP a pour vocation à être versé à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois éligibles.

Monsieur le Maire propose que le régime indemnitaire RIFSEEP soit versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel au sein de la collectivité. Il précise que les agents contractuels de droit public peuvent également en bénéficier.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'IFSE – PART FONCTIONS

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise est attribuée selon trois critères légaux cumulatifs :

- le niveau de responsabilité et de missions afférents au poste (responsabilité, encadrement, coordination, pilotage, conception de projets à enjeux) ;
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières liées aux missions et au poste (sujétions, contraintes, sensibilité du poste, conditions d'exercice des missions et environnement du poste)

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État (principe de parité).

Groupes	Groupes de fonctions	Critères d'appartenance aux groupes de fonctions	Sous critères
1	Fonction de secrétariat général	Responsabilité	Secrétariat général, mise en œuvre des orientations politiques
		Technicité	Polyvalence, Spécialisation dans certains domaines et procédures
		Contraintes particulières	Disponibilité, horaires liés à des événements spécifiques (réunions ...) Travail en autonomie Déplacements occasionnels
2	Fonction de secrétariat général adjoint	Responsabilité	Suppléance du secrétariat général Mise en œuvre des orientations politiques
		Technicité	Polyvalence Spécialisation dans certains domaines et procédures
		Contraintes particulières	Travail en autonomie Disponibilité Déplacements occasionnels
3	Fonction de responsable de service public	Responsabilité	Effectués correctement les missions confiés
		Technicité	Connaissances et mise en œuvre des procédures
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles
4	Fonction d'agent d'entretien d'espace vert	Responsabilité	Effectuer correctement le travail demandé
		Technicité	Connaissances spécifiques liées au travail confié
		Contraintes	Contraintes organisationnelles
5	Fonction d'agent de Médiathèque	Responsabilité	Effectuer correctement le travail demandé
		Technicité	Polyvalence, Spécialisation dans certains domaines

LES MONTANTS DES PARTS FONCTIONS ET RÉSULTATS PAR GROUPE DE FONCTIONS

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé de fixer, au niveau de la collectivité, les montants suivants :

Groupes	Groupes de fonctions	Grades susceptibles d'être concernés	Montant annuel de la part « fonction » (IFSE)	Montant annuel de la part « résultats » (CIA)
1	Fonction de secrétariat général	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	4 450,00€	445,00 €
2	Fonction de secrétariat général adjoint	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	4 450,00 €	445,00 €
3	Fonction de responsable de service public	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique Adjoint du patrimoine	3 750,00 €	375,00 €

3. Modulation de la part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel et selon sa manière de servir. Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants : appréciation générale, critères, sous-critères, observation.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficient de modulation individuelle
Agent très satisfaisant ou satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères sont indiqués comme « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	50 %

Agent dans l'accomplissement de ses fonctions	insatisfaisant	Moins de la moitié des sous-critères sont indiqués comme « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	0 %
--	-----------------------	--	-----

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

4. Bénéficiaires de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat d'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels sur emploi permanent (article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) à compter du 11^{ème} mois d'ancienneté dans la collectivité
- Aux agents contractuels sur emploi permanent, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) à compter du 11^{ème} mois d'ancienneté dans la collectivité.

5. Instauration d'une indemnité différentielle

Dans l'hypothèse où l'intégration à un groupe de fonctions occasionnerait une perte de régime indemnitaire, une indemnité différentielle, correspondant à l'écart constaté par rapport au précédent régime indemnitaire, serait versée à titre individuel aux agents concernés. Cette indemnité étant individuelle, elle disparaîtra au départ de l'agent.

6. Le réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen tous les trois ans ou sur initiative de l'autorité territoriale avant cette échéance.

Les situations individuelles feront l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction,
- Tous les trois ans, en l'absence de changement de fonction

7. Modulation du régime indemnitaire (IFSE+CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Suspension à compter du 30 ^{ème} jour d'absence réalisé de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée
Congé de longue maladie	
Congé de longue durée	
Accident du travail	Maintien du régime indemnitaire
Maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Autorisation exceptionnelle d'absence	Maintien du régime indemnitaire
Temps partiel	Proratisation compte tenu de la quotité de travail effectivement réalisée
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire à 100%
Absence injustifiée	Suspension du régime indemnitaire
Suspension de fonction (y compris en cas de sanction disciplinaire impliquant une éviction momentanée des services ou fonctions)	Pas de versement de régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en absence de missions)	
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

8. Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

La part IFSE sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

La part CIA sera versée annuellement en une seule fois en décembre de l'année N au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel de l'année N. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

9. Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail
 - Indemnités compensant un travail de nuit
 - Indemnité pour travail du dimanche
 - Indemnité pour travail des jours fériés
 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
 - Indemnité complémentaire pour élections
- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemples : frais de déplacement, indemnité de mission...)

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 12 - VOTANTS : 14
- Abstentions : 0 - Suffrages exprimés : 14 - Majorité absolue : 8
- POUR : 14 - CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De la révision du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés avec état rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De l'instauration du RIFSEEP pour la fonction « d'agent de médiathèque », au grade d'adjoint du patrimoine à compter du 15 avril 2023
- De la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2°) Gestion des biens communaux

a) Terrain La Houssaye – vente à M. GRUO et M et Mme ROSELIER

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin que des habitants du village de « La Houssaye » puissent mettre leur assainissement non collectif aux normes, il est nécessaire de leur vendre un terrain communal qui est un délaissé de voirie. Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles il existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653).

Le conseil municipal prend connaissance du projet de modification du parcellaire cadastral. M. GRUO se verra attribuer 31 m² et M et Mme ROSELIER 35 m².

Aussi, il est proposé d'attribuer un prix de 3,50 € /m² et laissant les frais de bornage à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 12 - VOTANTS : 14
- Abstentions : 0 - Suffrages exprimés : 14 - Majorité absolue : 8
- POUR : 14 - CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De déclasser le terrain de voirie
- D'appliquer un prix de vente de 3.50 € /m²
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

b) Devis de démoissage des toitures

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les devis de la société Dronelis concernant le démoissage de :

- la toiture de l'église pour un montant de 2 634, 80 € HT soit 3 161,76 € TTC ;
- la toiture de la boulangerie pour un montant de 720, 80 € HT soit 864,96 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 12
- VOTANTS : 14
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 14
- POUR : 14
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 8

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De valider le devis relatif au démoissage de la toiture de l'église pour un montant de 2 634,80 € HT soit 3 161,76 € TTC ;
- De reporter le projet de démoissage de la toiture de la boulangerie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces travaux

3°) Questions diverses

a) Enquête publique – exploitation située à la Croix Helléan

Le conseil municipal est informé qu'une enquête publique a été ouverte portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Olivier GUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter après regroupement de deux élevages existants, un élevage avicole de 53680 emplacements au lieu-dit « La Ville Robert » à la Croix Helléan.

En application de l'article 7 de cet arrêté, le Maire invite le conseil municipal à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le 13 juillet 2024 au plus tard.

Après discussion le conseil municipal n'émet pas d'avis contre ce projet

b) Travaux vestiaires - point avancement travaux

Les travaux sont en cours au local de l'ancienne buvette du stade. Les vestiaires sont presque vides (reste le matériel de Diou Ster et GMV). Le comité des Fêtes a évacué son matériel.

Les travaux avancent, le toit est en cours de mise en place et les travaux concernant l'électricité dans les anciens vestiaires vont débiter sous peu.

Afin de ne pas pénaliser les associations et de leur permettre de stocker leur matériel, la commune a acheté un bungalow d'occasion auprès de Brocéliande Paysage.

c) A dimanche au canal

Le dimanche 4 août 2024 a lieu « A dimanche sur le canal » à la halte nautique. Il conviendra de monter les barnums le samedi 3 août à 9h30 à la halte nautique.

Le café de la Forge gère la buvette et proposera des galettes saucisses.

Il convient de demander à Daniel de Allo oui Pizza à la boulangerie et Mme Taho Sahin s'ils souhaitent participer à l'évènement.

Philippe DOUAI va fournir un groupe électrogène. Une tombola étant organisée, il faudra créer des lots.

d) Cantine municipale - menus végétariens

Une famille dont les enfants déjeunent à la cantine municipale, souhaite avoir 2 menus végétariens tous les jours. La société Convivio a accepté la demande.

e) Camion itinérant ICI Plo.com – Bilan

La fréquentation du service itinérant « ICI Plo. Com » est en nette progression.

f) Police Pluricommunale : bilan

Le conseil municipal prend connaissance du bilan annuel des interventions de la police pluricommunale réalisées entre le 1^{er} mai 2023 et le 1^{er} avril 2024.

Aussi, la commune de Saint Malo des 3 Fontaines souhaite intégrer la police pluricommunale.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'elle doit se prononcer sur l'intégration de la commune de Saint Malo des Trois Fontaines au sein de la police pluricommunale, sous condition d'embaucher ½ ETP à la charge de St Malo. Les 3 autres communes (St Servant, Helléan et la Croix Helléan) se sont retirées du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- VOTANTS : 13
- Abstentions : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

- POUR : 13

- CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser la commune de Saint Malo des Trois Fontaines au sein de la police pluricommunale avec les conditions sus citées**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

g) Radar pédagogique

Le radar pédagogique a de nouveau été placé dans le village de Sabréhan : des relevés de plus de 100 km ont de nouveau été enregistrés.

Le Maire,
Stéphane ROUAULT